

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 25/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MCDS**

14 AVENUE JACQUES CHIRAC  
91200 Athis-Mons

Références : 2025-1448  
Code AIOT : 0100292057

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement MCDS implanté 14 AVENUE JACQUES CHIRAC 91200 ATHIS-MONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MCDS
- 14 AVENUE JACQUES CHIRAC 91200 ATHIS-MONS
- Code AIOT : 0100292057
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage MCDS exerce des activités de réparation de véhicule et de préparation de carrosserie avant peinture.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	DÉCHETS	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétentions	Règlement européen du 18/12/2006, article REACH	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
2	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
3	DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60	Sans objet
5	HUILES USAGÉES	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la nature de ses activités (réparation de véhicules) et de la surface de l'atelier de réparation (inférieure à 2 000m<sup>2</sup>) le site n'est pas classé au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit toutefois mettre en place les rétentions adaptées pour le stockage de ses produits et déchets dangereux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 13/04/2010, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> : (E) b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> : (DC)  2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j : (E) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : (DC)
<b>Constats :</b> Le site est un garage qui exerce des activités de réparation de véhicule et de préparation des carrosseries avant la réalisation de peinture. La peinture est réalisé sur un autre site. La surface de l'atelier de réparation de véhicules est inférieur à 2 000m <sup>2</sup> . Au regard de la nature des activités exercées et de la surface de l'atelier, le site ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2930.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 13/04/2010, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> : (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> : (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup> : (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage : (E)
<b>Constats :</b> L'inspection constate l'absence de véhicule hors d'usage. L'exploitant déclare ne pas exercer d'activité de dépollution de véhicules hors d'usage. Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> I - Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes : 1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur
<b>Constats :</b> L'inspection constate l'absence totale de rétention pour le stockage des huiles neuves et usagées.  L'exploitant a transmis par mail en date du 19/09/2025, un mail attestant d'une commande d'un bac de rétention qui sera dédié au stockage des huiles. Le délai de livraison est estimé à deux ou trois semaines.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra transmettre des photos à l'inspection une fois que le bac sera mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : DÉCHETS

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.  Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.  Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence de pots de peinture pour carrosserie. L'exploitant indique ne pas s'en servir car les activités de peinture ne sont pas exercées sur le site. L'ancien propriétaire a laissé les pots entamés au moment de la vente. De plus ces déchets sont stockés sans rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit faire évacuer les déchets de peinture vers une filière spécialisée et transmettre les bordereaux de suivi de déchets à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : HUILES USAGÉES**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait collecter ses huiles usagées par l'entreprise RODOR. Il présente à l'inspection le bordereau de suivi de déchet n°BSD20250825-QTWB960E daté du 25/08/2025, extrait de l'application Trackdéchet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article REACH
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits dangereux doivent être stockés conformément aux consignes mentionnées sur les fiches de données de sécurité.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les produits dangereux type batteries, peinture, liquide de refroidissement, décapants de carrosserie ne sont pas stockés sur rétentions ou dans des bacs étanches.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit stocker ses produits et déchets dangereux sur des rétentions appropriées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois